

être résolue qu'après l'exposition des règles de notre droit pénal sur la connexité et la complicité.

955. Enfin il n'est pas nécessaire de démontrer comment les délits continus, autrement dits successifs, soit qu'il s'agisse de la continuité physique (ci-dess., n° 742 et suiv.), soit qu'il s'agisse de la continuité morale (ci-dess., n° 758 et suiv.), par cela seul qu'ils ont eu lieu en France à un moment quelconque de leur perpétration, sont des délits commis en France, parce qu'à chacun de ces moments le délit existe (ci-dess., n° 743 et 758). — Tandis, au contraire, qu'il n'en est pas ainsi des délits d'habitude, s'il ne s'est pas passé en France un nombre de faits suffisants pour constituer l'habitude, le tout néanmoins conformément aux règles spéciales propres à chacun de ces délits (ci-dess., n° 762 et 764).

§ 6. Du mal du délit.

1° *Suivant la science rationnelle.*

956. Le délit est un fait complexe : quand on y a considéré, d'une part, l'agent, avec la force mise par lui en activité, d'autre part, le patient contre qui cette force est dirigée, il faut arriver à l'effet produit par cette force, au mal résultant du délit (ci-dess., n° 218).

957. Ce mal, nous le savons, est de deux sortes. — En premier lieu, un mal direct : la lésion du droit et des intérêts que souffre la personne directement atteinte par le délit, mal privé dans les délits contre les particuliers, mal public dans les délits contre l'Etat. — Et, en second lieu, un mal indirect, mal social et général que nous avons déjà analysé : l'alarme de la population, le défaut de confiance dans la loi et dans l'autorité qui se montreraient impuissantes à garantir la société contre de tels actes, le danger des récidives et celui du mauvais exemple (ci-dess., n° 192 et suiv.). Ce mal social indirect, nous l'avons démontré, est une des causes fondamentales de la pénalité publique (ci-dess., n° 546 et suiv.); mais lui-même n'existe qu'à cause du mal direct contenu dans le délit.

958. En effet, c'est, en définitive, dans le résultat directement préjudiciable au droit d'autrui, dans le mal injustement produit par l'agent, que viennent se résumer les délits. C'est à raison de ce résultat final qu'il est important de s'en garantir; que l'alarme, que le danger du mauvais exemple existent; c'est par la nature de ce mal que les délits se distinguent les uns des autres et qu'ils se dénomment : vol, incendie, destructions ou dégradations de propriétés; séquestrations de personnes, adultères, coups ou blessures, homicide, etc.; c'est principalement par la gravité de ce mal qu'ils sont tenus pour plus ou moins graves (ci-dess., n° 537 et suiv.).

959. Nul ne nie cette influence prépondérante du mal sur l'appréciation caractéristique et sur la mesure des divers délits; mais il y a le mal que le délinquant avait en vue, et le mal qui a

été produit en réalité; l'un et l'autre peuvent être en désaccord : quelle sera la règle du droit pénal en pareil cas?

960. Ici se présente entre le droit civil, quant à l'obligation de réparer le préjudice, et le droit pénal, quant à l'obligation de subir une peine publique, une différence majeure qu'il importe de signaler. — L'obligation de réparer le préjudice n'existe que si préjudice il y a, et ne se mesure que sur le montant de ce préjudice effectif; la moindre faute de la part de l'agent suffit pour faire naître cette obligation de réparation, et, que la faute soit plus ou moins grave, l'obligation de réparation n'augmente ni ne diminue. — Au contraire, quant à la pénalité, indépendamment du mal produit par le délit, le manquement au devoir de la part de l'agent, autrement dit la faute, la culpabilité morale (ci-dess., n° 225), entre en ligne de compte et devient le principal élément de mesure : c'est là le propre de l'idée de punition; c'est par là surtout que cette idée diffère essentiellement de celle de réparation.

961. Cela posé, aucun antagonisme n'existe, et ces deux éléments, le mal réellement produit et la culpabilité morale, marchent en accord, lorsque le mal produit est bien celui que le délinquant avait en vue. — Mais, s'il y a diversité entre l'un et l'autre, soit que le mal produit n'ait pas été dans les intentions de l'agent ou ait dépassé ces intentions, soit, au contraire, que le mal que l'agent avait en vue n'ait pas été réalisé, ou qu'il ne l'ait été qu'en partie, alors naissent les difficultés.

962. Dans tous les cas, il est bien tenu pour certain entre tous que c'est la culpabilité morale, soit intentionnelle, soit non intentionnelle, qui forme la première condition de la peine, et que cette peine peut être encourue même quand aucun mal direct n'aurait été produit, c'est-à-dire quand la personne contre laquelle étaient dirigés les actes de l'agent n'en aurait éprouvé aucun préjudice effectif. En effet, indépendamment de l'idée de justice absolue, même au point de vue utilitaire, si le mal direct n'a pas été réalisé, il aurait pu l'être, il pourrait l'être une autre fois, et cela suffit pour faire naître le mal indirect social et général, l'alarme publique, le défaut de confiance dans la loi et dans l'autorité qui resteraient indifférentes à de tels actes, le danger des récidives et du mauvais exemple. Les deux éléments servant de base à la pénalité humaine, le juste et l'utile, se trouvent donc réunis pour faire prononcer la peine.

963. Mais faut-il s'en tenir là, et la circonstance que le mal a eu lieu ou n'a pas eu lieu, qu'il a été plus ou moins considérable, sera-t-elle indifférente : la mesure de la peine se basera-t-elle uniquement sur la non-culpabilité morale, sur le mal intentionnel? — Sans entrer pour le moment dans l'examen des hypothèses diverses de la question, à ne considérer et à ne poser encore que le principe général, tout se réunit pour démontrer que le mal effectif doit entrer pour sa part dans cette mesure.

964. Tous les éléments du délit, en effet, ceux déduits de la personne de l'agent, de la personne du patient, des rapports entre l'une et l'autre de ces deux personnes, des diverses modalités de l'exécution, des événements qui ont précédé ou accompagné cette exécution, tout cela influe sur la mesure de la peine (ci-dess., n° 229) : comment le mal produit, qui est aussi un des éléments du délit, n'entrerait-il pas en ligne de compte ?

Le délit sans le mal produit est incomplet ; un des éléments manque, l'élément final : on ne peut le nier. Je vois la force mise en activité, je ne vois pas l'effet. — Le délit avec un mal plus ou moins grand contient en soi un élément plus ou moins grave : on ne peut le nier. Je vois la force mise en activité, et je vois un effet plus ou moins préjudiciable résultant de cette force. — Comment l'absence ou l'existence de cet effet, son intensité plus ou moins grande, seraient-elles sans influence sur la question de pénalité ?

965. Il en sera ainsi, si l'on se place dans la théorie de la justice absolue, qui n'est pas de ce monde ; mais cela est impossible dans la théorie de la justice pénale humaine, laquelle est assise, ainsi que nous l'avons démontré (ci-dess., n° 176 et suiv.), sur deux idées combinées, toutes les deux indispensables pour que cette justice puisse punir, toutes les deux à mettre en compte pour l'appréciation des délits, pour la mesure et pour la limite de la peine : le juste et l'utile, la lésion du droit et la lésion des intérêts. Or le mal direct produit par le délit fait partie essentiellement de la lésion des intérêts ; le mal indirect lui-même, c'est-à-dire le trouble, l'alarme publique, le danger du mauvais exemple, se ressent en plus ou en moins de l'étendue plus ou moins grande du mal direct qui a été réellement produit : donc ce mal doit nécessairement entrer en compte pour la mesure et pour la limite de la peine.

966. Le délit que peut frapper la justice humaine n'est pas un fait purement spirituel ; il participe de la double nature de l'homme, il est de l'ordre moral et de l'ordre physique à la fois : or, ce serait retrancher une grande partie de sa nature physique, que de vouloir faire abstraction du résultat matériel des actes de l'agent, du préjudice éprouvé en réalité par la personne lésée et par la société. Ce sont toujours nos aspirations immatérielles vers la théorie de la justice absolue.

967. Tout délit est à envisager sous un double aspect : dans la personne de l'agent et dans la personne du patient. Dans la première il est violation d'un devoir, et dans la seconde, violation d'un droit, lésion d'un intérêt (ci-dess., n° 536 et 568). Or, que le mal produit par le délit soit plus ou moins grand, que le mal que le délinquant avait en vue se réalise plus ou moins, ou même qu'il ne se réalise pas, il peut se faire que la violation du devoir existe toujours au même degré, mais, à coup sûr, la violation du droit, la lésion de l'intérêt ne sont plus les mêmes : donc il y a

quelque chose de moins dans le délit, et par suite il doit y avoir quelque chose de moins dans la pénalité.

968. Enfin, et c'est en ceci que nous résumerons la démonstration : le mal directement produit par le délit est l'événement final que l'on impute à l'agent du moment que cet agent réunissait en lui les conditions voulues pour l'imputabilité, dont on dit qu'il est la cause première, la cause efficiente et responsable, et qu'on porte en conséquence à son compte pénal (ci-dess., n° 220 et suiv.). Or, si ce mal est plus ou moins grand, son compte évidemment est plus ou moins chargé ; si le mal n'a pas eu lieu ou s'il n'a eu lieu qu'en partie, son compte est diminué d'autant. On imputera à l'agent la faute qu'il a commise et qui aurait pu amener ce mal, l'intention qu'il avait de le produire, quand cette intention a existé chez lui, les actes qu'il a faits pour y parvenir ; mais comment lui imputer la mort d'un homme, l'incendie d'une maison, la soustraction de la chose d'autrui qui n'ont pas eu lieu ? comment affirmer qu'il est la cause première, la cause efficiente d'un mal qui n'a pas existé ? Le calcul d'imputabilité est donc modifié lui-même profondément par l'existence ou la non-existence, par l'intensité plus ou moins grande du mal résultant du délit.

969. Ceux qui veulent qu'il en soit autrement, et qui prétendent ne s'attacher qu'au mal que le délinquant avait en vue, qu'au mal intentionnel, ceux-là se jettent dans la théorie de la justice absolue, retranchent une grande partie de la nature physique du délit, méconnaissent la double personnalité dont le délit se constitue, en ne l'envisageant que dans la personne de l'agent et laissant de côté ce qu'il est dans la personne du patient ; ceux-là enfin dressent à faux le compte d'imputabilité, soit en y omettant des éléments qui doivent y figurer, soit en y portant comme accomplis des événements qui ne l'ont pas été. Et, comme ils ne sont pas dans le vrai, il leur est impossible d'être constants dans leurs idées : en contradiction avec eux-mêmes, tantôt, suivant la diversité des hypothèses, ils appliqueront un système, et tantôt ils en appliqueront un autre.

2° Suivant la législation positive et la jurisprudence.

970. Tel est, en notre droit positif, le caractère de notre Code pénal. Quelquefois il a voulu que la mesure de la peine fût basée sur le mal que le délinquant avait eu en vue, sans tenir compte du mal produit ou non produit ; d'autres fois sur le mal produit, sans égard à l'intention du délinquant ; d'autres fois enfin sur la considération de l'un et de l'autre. Parcourons les hypothèses diverses dans lesquelles le problème peut se présenter.

971. La plus simple est celle dans laquelle le mal que le délinquant avait en vue a été produit ; il y a accord entre l'intention et le résultat, égalité de mal dans l'intention et dans le fait. Régu-

lièrement, c'est dans cette prévision que la peine morale des divers délits a été édictée par notre Code; c'est par là que les délits sont distingués les uns des autres, qu'ils reçoivent leur nom et qu'ils se placent à leur rang dans l'échelle de la pénalité. Il n'y a dans notre droit positif à cette manière de procéder, qui est celle prescrite par la science rationnelle (ci-dess., n° 958), que quelques rares exceptions (ci-dess., n° 1042, 1047 et suiv.).

972. Mais, sans sortir de cette hypothèse, combien de délits ne rencontre-t-on pas qui, restant toujours le même délit, sont susceptibles néanmoins de présenter, tant dans l'intention du délinquant que dans le fait, un préjudice variable! Il en est ainsi, par exemple, du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de la banqueroute frauduleuse, des dégradations ou destructions de propriétés, de la fausse monnaie, du faux en écriture publique ou privée, dans lesquels les valeurs enlevées, obtenues, détournées ou détruites, peuvent être plus ou moins importantes; de l'injure, de la diffamation, de la calomnie, dans lesquelles les actes injurieux, les faits imputés diffamatoirement ou calomnieusement peuvent être plus ou moins graves, et de plusieurs autres. — Une de ces sortes de délits étant donnée, le mal qu'y a voulu faire et qu'y a fait en réalité le délinquant doit entrer indubitablement en compte pour la mesure de la pénalité: l'idée de justice et l'idée d'utilité se réunissent pour l'exiger. Cependant deux observations sont à faire à cet égard.

La première, que la loi positive, ne pouvant pas, à moins de devenir une loi casuiste, semblable aux lois des barbares, suivre de point en point les variations de ce mal et marquer elle-même une peine différente pour chacune de ces variations, par exemple pour toutes les sortes d'objets volés ou pour toute la série des sommes que peut comprendre le vol, doit se borner à prévoir les nuances les plus saillantes: elle pourra établir certaines catégories générales dans l'étendue ou dans le montant du préjudice, ou bien construire, pour les cas qui en seront susceptibles, quelque formule proportionnelle; mais, quant au surplus, l'appréciation doit en être nécessairement rejetée dans l'office du juge, suivant la latitude laissée par la loi pour la détermination de la peine en chaque cause.

La seconde observation, c'est que, s'agissant d'un même délit, dans lequel il y a toujours violation d'un même genre de devoir, lésion d'une même nature de droit et d'une même sorte d'intérêt, et la différence dont nous parlons ne portant que sur la quantité de la lésion, car un vol, par exemple, quelle que soit la chose volée, est toujours vol: cette différence de quantité n'entre dans la mesure de la peine qu'en sous-ordre, comme variation d'un même délit, après l'appréciation morale du délit en lui-même suivant la nature et l'importance du devoir et du droit violés; de telle sorte que, dans les cas de grands crimes et de culpabilité élevée, l'influence comparative s'en trouve nécessairement affaiblie.

973. Nous rencontrons dans notre Code pénal un grand nombre de dispositions dans lesquelles une même sorte de délit étant donnée, le Code a fait varier la peine suivant le mal plus ou moins grand produit par ce délit: quelquefois la peine corporelle (1), quelquefois l'amende seulement; fréquemment la formule est de prononcer une amende proportionnelle aux restitutions et dommages-intérêts, c'est-à-dire à la valeur représentative du préjudice (2). Tout le système pénal des amendes édictées par le Code forestier repose sur cette idée de la graduation des amendes suivant l'étendue du mal produit (3).

974. C'est surtout en fait de contraventions ou de délits de police correctionnelle que notre législation contient des dispositions semblables; rarement en fait de crimes. A défaut de texte de loi, c'est au juge à faire entrer dans la mesure de la peine cette considération de la quotité du mal produit, suivant la latitude que lui en donnent, soit le *maximum* ou le *minimum* quand il en existe, soit la déclaration de circonstances atténuantes.

975. Parmi les cas où l'office du juge est ainsi appelé à sup-

(1) C. pén., art. 156, fausse feuille de route: peine d'emprisonnement, de bannissement ou de réclusion, suivant que le porteur n'a touché indûment du Trésor public aucuns frais de route, ou qu'il a touché moins de cent francs, ou qu'il a touché cent francs ou au delà; — art. 238, 239, 240, évasion de détenus: peine corporelle plus ou moins élevée, suivant la gravité du délit ou du crime pour lequel l'évadé était détenu; — art. 250, 251, 252, bris de scellés appliqués à des papiers et effets de prévenus, accusés ou condamnés: peine corporelle plus ou moins grave, suivant la gravité du crime objet de la détention ou de la condamnation; — art. 361, 362, 363, faux témoignage en justice: peine corporelle plus ou moins grave, suivant qu'il a été porté en matière criminelle, en matière de police correctionnelle, en matière de simple police ou en matière civile; — art. 445, 446, 447, abatage ou mutilation d'arbres, destruction de greffes: durée de l'emprisonnement calculée à raison de chaque arbre ou de chaque greffe.

(2) C. pén., art. 135, remise en circulation, après en avoir vérifié les vices, de monnaies étrangères contrefaites ou altérées qu'on avait reçues pour bonnes: amende proportionnelle à la somme représentée par les pièces remises en circulation. — Amende proportionnelle, dans sa quotité ou dans son *maximum*, au montant des restitutions et indemnités, en sus de la peine corporelle, dans les cas des articles suivants: art. 169 à 172, soustractions commises par des dépositaires publics; art. 406, abus des faiblesses d'un mineur pour lui faire souscrire des obligations, quittances ou décharges; art. 408, abus de confiance; art. 437, destruction d'édifices, ponts, digues, etc.; art. 444 à 445, 456 et 457, dévastations de récoltes et autres détériorations, destruction ou dommages en fort grand nombre, énumérés dans ces articles, et relatifs pour la plupart à l'agriculture.

(3) Cod. forestier, art. 21, 29, 34, 54, 55, 75, 77, 78, 110, 144, 147, 192, 194, 199: amendes graduées sur le montant des adjudications indûment obtenues; sur la valeur des bois indûment ajoutés à l'adjudication; sur le nombre d'arbres coupés ou enlevés en contravention, suivant leur essence et leur circonférence; sur le nombre de charretées ou tombereaux, de charges de bête de somme ou de charges d'homme d'objets enlevés en contravention; sur le nombre de voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture introduits en contravention, ou non marqués quand ils doivent l'être, ou n'ayant pas de clochettes quand ils doivent en avoir, d'après la qualité plus ou moins nuisible de ces bêtes, et d'après l'âge des bois où elles ont été introduites.

pléer autant que possible au silence de la loi, nous citerons, entre les crimes, ceux de fausse monnaie, de banqueroute frauduleuse; entre les délits de police correctionnelle, ceux de diffamation, de dénonciation calomnieuse (1), d'escroquerie; mais surtout les divers genres de crimes ou de délits de vol, qui tiennent tant de place dans notre statistique criminelle, et qui sont si susceptibles de varier par le montant des sommes ou par la valeur des objets volés.

976. Notre législateur a sacrifié à l'idée de simplicité toute distinction à cet égard parmi les vols. Loin de suivre la vieille maxime : « Et qui emble soixante sols plus doit estre puny que celui qui emble un oyson » (ci-dess., n° 797, note 2), il n'a fait entrer pour rien dans la fixation de la peine par lui édictée la valeur des choses soustraites (2). Mais il a laissé au juge le pouvoir de tenir compte de cet élément au moyen de la latitude entre le *maximum* et le *minimum*, ou de celle que peut ouvrir la déclaration de circonstances atténuantes.

Tant qu'il ne s'agit que d'escroqueries ou de vols restés dans la classe des délits de police correctionnelle, cette latitude est plus que suffisante, et le juge moyennant un emploi judicieux de son pouvoir est à même de satisfaire convenablement à la proportion. — Mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de vols qualifiés, c'est-à-dire de vols élevés au rang de crimes à raison de certaines circonstances aggravantes qui s'y rencontrent : c'est alors que les inconvénients de ce système se font sentir; et ces inconvénients sont révélés par nos statistiques criminelles.

(1) Les délits de dénonciation ou d'accusation calomnieuse ont été placés pendant longtemps, suivant les mœurs de l'antiquité et suivant le principe vindicatif des pénalités d'autrefois, sous la règle du talion. Le Code pénal de 1810, en frappant, dans son article 371, le délit de calomnie, avait établi une certaine proportion entre la peine et la gravité du fait calomnieusement imputé. Mais, par suite du système de la loi du 17 mai 1819, cet article 371 s'est trouvé abrogé, le délit de calomnie a disparu des qualifications légales de notre droit positif, et il est venu se confondre dans celui de diffamation (art. 13 et suiv., et art. 26 de la loi de 1819). Il n'est resté à ce sujet dans notre Code pénal que l'article 373, relatif à la dénonciation calomnieuse. Or, ni le Code pénal à propos de la dénonciation calomnieuse (art. 373), ni la loi de 1819 et plus tard celle de 1801 à propos de la diffamation, n'ont édicté de variation de peine à raison du plus ou moins de gravité des faits calomnieusement dénoncés ou diffamatoirement imputés. Seulement, le juge trouvera dans la peine légale un *maximum* et un *minimum* suffisamment espacés pour qu'il lui soit permis de tenir compte de cet élément important du délit.

(2) Dès que le législateur entre dans ces distinctions, il se présente, quant à l'appréciation de la valeur, des difficultés de principes sur lesquelles il a besoin de se fixer et de fixer la jurisprudence : — La valeur à prendre en considération est-elle celle que le voleur a cru voler ou celle qu'il a volée réellement? la valeur vénale ou la valeur d'affection? la valeur au moment du vol ou celle survenue plus tard? Qui peut dire que rien de tout cela soit étranger, dans l'esprit du juge, à la mesure de la peine? Mais, quant au législateur qui fixe des chiffres, il doit prendre, en ces distinctions, l'idée dominante et la plus simple : la valeur réellement volée, valeur vénale et au moment du vol.

977. Ces statistiques, en effet, ont consacré chaque année, depuis 1836, deux tableaux à constater, autant que possible, la nature et la valeur approximative des objets volés dans ces sortes de vols qui sont jugés par les cours d'assises. On y voit, en prenant le résultat général des vingt-cinq années écoulées depuis 1836 jusqu'en 1860, que le préjudice total causé par les vols qualifiés crimes dont l'importance a pu être indiquée, s'est élevé, durant ces vingt-cinq années, à près de 47 millions de francs, ce qui fait en moyenne beaucoup plus d'un million et demi de francs par an (1). Ces chiffres, si l'on procède par moyenne, donnent une somme de 485 francs pour le montant de chaque vol. Mais une telle manière d'opérer serait bien trompeuse si l'on croyait pouvoir en déduire l'idée exacte du préjudice dans chaque fait. En effet, même en laissant à part les cas extraordinaires, tels que ceux d'un vol de 8 millions en 1856, et de deux autres de 500 et de 700 mille francs en 1860, il suffit de quelques sommes même moins importantes, pour élever la moyenne, tandis qu'une grande disproportion existe, en réalité, sous ce rapport, d'un vol à l'autre. Ainsi, on voit par les mêmes tableaux que 18,351 affaires de vols qualifiés, de moins de dix francs, ont été soumises aux cours d'assises durant cet intervalle, et 34,926 de vols de 10 francs à 50 francs. Réunies ensemble, ces deux catégories de vols, de moins de 10 francs et de 10 francs à 50 francs, forment plus de la moitié de tous les vols qualifiés : 526 pour 1,000 (2). En présence d'un préjudice pécuniaire si minime, et de peines aussi élevées que celles de la réclusion, des travaux forcés à temps ou même à perpétuité, il arrive fort souvent que le jury ne se borne pas à déclarer l'existence de circonstances atténuantes, qu'il serait autorisé, certes avec grande raison, à voir dans la valeur minime des objets volés, mais il répond négativement à la question des circonstances aggravantes, quoique l'existence de ces circonstances ait été bien démontrée, afin de réduire le vol aux proportions d'un délit de police correctionnelle, ou même qu'il déclare l'accusé non coupable, quoique la culpabilité soit certaine. Ces inconvénients, joints à ceux des lenteurs et des frais de la procé-

(1) Tableaux LX et LXI dans la statistique de 1860, et tableaux correspondants dans les années antérieures. Voir aussi le rapport précédant cette statistique, page XLII. — Les chiffres constatés sont : 46,635,520 francs durant ces vingt-cinq années; soit en moyenne 1,865,421 francs par année. Ils ne sont pas complets, 13,323 vols qualifiés étant restés en dehors de ces constatations.

(2) Si l'on compare les résultats de 1851 à 1860 avec ceux des années antérieures, on trouve qu'il y a eu, durant ces dix dernières années, augmentation dans le montant annuel des vols, dans la moyenne afférente à chaque vol, et enfin que le nombre proportionnel des vols au-dessous de 50 francs a diminué. Voici les chiffres pour ces deux périodes, par moyennes annuelles :

	Montant de tous les vols, par an :	Par chaque vol :	Vols de moins de 50 francs :
De 1836 à 1850.	1,279,870 fr.	309 fr.	550 sur 1,000
De 1851 à 1860.	2,743,470 fr.	749 fr.	486 sur 1,000

dure par jury, de la prolongation des détentions préventives, pour des vols à intérêt pécuniaire si mince, sont tels qu'on s'est demandé, dans la pratique, s'il ne vaudrait pas mieux conseiller aux juges d'instruction ou aux chambres d'accusation de prendre eux-mêmes l'initiative, et de se montrer faciles à écarter, de leur propre chef, en semblables cas, la mention des circonstances aggravantes, afin de renvoyer ces sortes d'affaires devant les tribunaux correctionnels, et d'en rendre ainsi mieux assurée la répression devenue moins rigoureuse (1). On a inventé pour ce genre d'opération le barbarisme de *correctionnaliser* les affaires; et nous rapporterons, en traitant de la compétence des cours d'assises, un exemple, judiciairement constaté, de ce mode d'opérer, qui a amené une bien singulière situation. Ces fraudes bien intentionnées n'en sont pas moins des fraudes; elles ne témoignent que de l'imperfection de la loi. Le procédé le plus simple et le plus moral serait que la loi fit elle-même quelques distinctions entre les vols suivant la valeur des objets volés, comme l'ont fait un grand nombre de codes étrangers, notamment les codes allemands. Les enseignements de la statistique montreraient, par le résultat de l'expérience même, les chiffres qui pourraient être pris avec le plus d'utilité pour limites dans ces distinctions. Il est à remarquer cependant, tant nous sommes imbus de l'idée contraire, que la loi du 8 mai 1863 portant modification à plusieurs articles du Code pénal, n'est entrée en rien, à l'égard de l'importance des choses volées, dans cette voie, bien que la plupart des modifications qui y sont proposées consistent à substituer, pour un certain nombre de faits, l'emploi des peines correctionnelles à celui des peines criminelles.

Les documents statistiques dont nous venons de rendre compte sont spéciaux aux vols qualifiés, déferés aux cours d'assises; ils n'ont pas été recueillis pour les simples vols de police correctionnelle.

978. La seconde hypothèse est celle dans laquelle le mal qui a été produit n'était en aucune manière dans l'intention du délinquant, ou a dépassé cette intention. — Comme il arrive dans les divers cas où, par imprudence, par maladresse, par inobservation des règlements, on a occasionné quelque accident préjudiciable, un incendie, des blessures, la mort de quelqu'un, dont on est peut-être le premier et le plus fortement affligé (ci-dess., n° 384, 2°); — ou bien lorsque, commettant quelque délit, ce délit a eu des conséquences plus funestes qu'on ne voulait (ci-dess., n° 389 et suiv.); — ou bien enfin lorsque, commettant un délit

(1) Voir, dans nos statistiques criminelles de chaque année, les tableaux LX et LXI, qui ont varié quelquefois de numéros, et dans la statistique de 1850, publiée en 1852, le rapport préliminaire, pages XLVI à XLVIII. Ces tableaux ne figurent plus dans nos statistiques depuis 1870.

au risque de tout ce qui pourrait en advenir, le résultat, sur lequel la volonté du délinquant n'a plus eu aucune influence, a été plus ou moins grave, plus ou moins préjudiciable (ci-dess., n° 393).

C'est un point qui se trouve déjà traité par ce que nous avons dit au sujet de l'intention (ci-dess., n° 377 et suiv.). Nous savons que ce résultat, ce mal effectivement produit devra être pris en considération, suivant les principes rationnels du droit pénal, et imputé à l'agent tantôt à titre de faute non intentionnelle, tantôt même comme s'il l'avait voulu. De telle sorte que, les intentions et les actes de cet agent ayant été les mêmes, si aucun mal n'en est survenu, il n'y a pas de peine ou la peine est moindre; si quelque mal en est arrivé, l'agent est puni plus ou moins gravement, suivant la gravité de ce mal. Il profite ou souffre, dans la proportion voulue par la raison du droit, de l'heur ou du malheur des événements, parce que ces événements, tels qu'ils se sont passés, lui sont imputés, c'est-à-dire qu'on est autorisé à affirmer qu'il en est la cause première, la cause efficiente et responsable (ci-dess., n° 968).

979. Nous savons également que notre Code pénal a tenu compte de ces résultats, et qu'il l'a fait même avec une sévérité rigoureuse, facile à imputer à l'agent les suites de son action comme s'il avait voulu les produire (ci-dess., n° 405 et suiv., avec les notes). Ainsi, dans certains crimes d'incendie, de destruction d'édifices, navires, ponts ou chaussées, de dérangement de la voie ferrée, que quelqu'un se trouvant sur les lieux ait péri, peine de mort; s'il n'y a pas eu de blessures, ou si, les blessures ayant eu lieu, elles n'ont pas été suivies de mort, peine inférieure: le médecin, en sauvant la vie au blessé, la sauve aussi au coupable. Que, par suite de certaines infractions en matière de police sanitaire, une invasion pestilentielle ait eu lieu, peine de mort; si l'invasion ne s'en est pas suivie, peine inférieure. Que, par suite du délaissement d'un enfant au-dessous de sept ans dans un lieu solitaire, l'enfant ait péri, peine des travaux forcés à perpétuité; si l'enfant n'a pas péri, peine inférieure, correctionnelle ou criminelle, suivant les conséquences qu'aura eues ce délaissement. Ainsi, à la suite de coups ou blessures, que le mal ait entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ou seulement de vingt jours ou au-dessous; que le malade, par sa constitution robuste, y ait résisté, qu'il ait été sauvé par quelque hasard, par la promptitude ou par l'habileté des secours reçus, ou qu'il ait succombé: peine correctionnelle ou peine criminelle, jusqu'à la peine du meurtre, suivant l'événement. De même, en cas d'administration de substances nuisibles à la santé, quoique non mortelles, et dans bien d'autres cas encore. Notre législateur n'a pas hésité à subordonner la punition ou la gravité de la punition à des événements accidentels, qui sont la suite des actes de l'agent, mais qui, par des causes indé-

pendantes de la volonté de cet agent, dont il profitera ou dont il souffrira néanmoins, ont pu tourner plus ou moins mal (1).

980. Enfin, la troisième hypothèse est celle dans laquelle le mal constitutif du délit que l'agent avait en vue de produire n'a pas été réalisé. Cette hypothèse nous conduit à l'examen du problème pénal de la tentative, qui demande une étude à part.

(1) Code pénal, articles 181 et 182, juge ou juré, en matière criminelle, qui s'est laissé corrompre : peine plus ou moins grave, suivant qu'il y a eu condamnation ou non, et suivant que cette condamnation a été elle-même plus ou moins grave. — Art. 191, ordres ou réquisitions de la part d'un fonctionnaire contre la perception d'une contribution légale, l'exécution d'une loi, etc. : peine plus ou moins élevée, suivant les crimes qui ont pu survenir par suite desdits ordres. — Art. 231, violences contre certains fonctionnaires : peine plus ou moins élevée, suivant qu'il en est résulté ou non effusion de sang, blessures ou maladie, mort dans les quarante jours ou après. — Art. 309 et 311, coups ou blessures volontaires : peine correctionnelle ou peine criminelle plus ou moins forte, suivant qu'il en est résulté ou non maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou mort sans intention de la donner. — Art. 313, chefs ou provocateurs de réunions séditieuses avec rébellion ou pillage : peine plus ou moins forte, suivant les crimes ou délits qui auront pu être commis, dans la réunion, par autres que par eux. — Art. 316, crime de castration : travaux forcés à perpétuité ou peine de mort, suivant qu'il en est résulté ou non la mort, et que cette mort a eu lieu dans les quarante jours ou après. — Art. 317, administration volontaire de substances nuisibles à la santé, mais non mortelles : peine correctionnelle ou peine criminelle, suivant qu'il en est résulté ou non une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours. — Art. 319 et 320, maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, ayant occasionné homicide, blessures ou coups involontaires : peine correctionnelle plus ou moins élevée, suivant qu'il y a eu mort ou non : pas de peine fort souvent s'il n'en est résulté aucun malheur. — Art. 349, 350, 351, délaissement en un lieu solitaire d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis : peine correctionnelle ou peine criminelle plus ou moins forte, suivant le résultat préjudiciable qui en est advenu à l'enfant. — Art. 382, 385, vol à l'aide de violences : peine plus ou moins forte, suivant que la violence a laissé ou non des traces de blessures ou de contusions. — Art. 430, 431, fournisseurs ayant fait manquer le service dont ils sont chargés : outre la peine corporelle, amende dont le *maximum* est calculé sur le quart des dommages-intérêts. — Art. 434, 435, 437, incendie ou destruction par l'effet d'une mine ou autrement de certains objets : peine capitale ou non capitale, suivant qu'il en est résulté ou non la mort de quelqu'un se trouvant dans les lieux. — Art. 458, actes d'imprudence ou de négligence ayant occasionné un incendie involontaire : pas de peine le plus souvent s'il n'en est rien résulté. — Art. 460, 461, fait d'avoir, au mépris des défenses de l'administration, laissé communiquer avec d'autres ses animaux ou bestiaux infectés de maladie contagieuse : peine correctionnelle plus ou moins forte, suivant qu'il en est résulté ou non contagion parmi les autres animaux. Loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire, art. 8 et 10 : peines criminelles plus ou moins fortes, quelquefois même peine de mort contre certaines violations de cette loi, suivant qu'il en est résulté ou non invasion pestilentielle. — Loi du 15 juillet 1845, sur les chemins de fer, art. 16, dérangement volontaire de la voie de fer ou obstacle volontairement posé : réclusion, travaux forcés à temps ou peine de mort, suivant qu'il en est résulté ou non des blessures ou un homicide; art. 20, maladresse, imprudence ou inobservation des règlements : peine correctionnelle plus ou moins forte, suivant qu'il en est résulté des blessures ou morts.

CHAPITRE IV

DE LA TENTATIVE ET DE L'ATTENTAT

§ 1. De la tentative.

1^o Suivant la science rationnelle.

981. Le délit fort souvent est le résultat d'une volonté spontanée, exécutée aussitôt que formée, mais plus souvent encore l'agent, avant de l'accomplir, suit une progression d'actes successifs qu'il importe d'examiner.

Une première série de ces actes se passe toute dans le mystère de l'activité psychologique de l'homme : la pensée traverse l'esprit, elle s'aiguillonne en désir, le désir se fixe en projet, le projet devient une résolution arrêtée : ce sont les actes internes.

Une seconde série appartient à l'activité extérieure. — La résolution arrêtée, quoiqu'elle se cache le plus souvent, peut néanmoins se manifester au dehors, en paroles, en écrits, par menaces, par confidences et communications, surtout lorsque l'agent cherche des complices ; elle peut même avoir été arrêtée après délibération et par concert entre plusieurs, ce qui la fait passer dans les actes extérieurs. — Le projet résolu, l'agent prend ses mesures pour l'exécution : il examine les lieux et les personnes, il cherche et obtient les renseignements, il se procure, il dispose les instruments et les moyens, il se transporte sur les lieux, il est prêt à exécuter : ce sont les actes préparatoires. — L'agent passe aux actes d'exécution, c'est-à-dire qu'il se met à l'œuvre du délit, qu'il emploie son activité à produire le mal du délit ; mais dans cette exécution elle-même combien de nuances, soit qu'elle se résume en un seul acte, destiné par sa nature et par ses effets ordinaires à amener à lui seul le résultat, soit qu'elle exige des opérations multiples, que l'agent y insiste, s'y emploie en efforts redoublés et consacre une nouvelle succession d'actes à l'achever !

982. Après le dernier acte d'exécution, le rôle de l'agent, quant à la production du délit, est terminé ; mais quel va être l'effet de ses actes ? quelles lésions de droits, quel préjudice en va-t-il résulter ? Il s'ouvre là une troisième série de faits qui ne se réfère plus à l'exercice même de l'activité de l'agent, mais qui se rapporte aux conséquences de cette activité, et qui conduit jusqu'à la consommation du délit, c'est-à-dire jusqu'à la réalisation du mal qui en était le but final.

983. Or, dans cette gradation, dans cette succession possible des faits, jusqu'à quel point l'agent est-il allé ? jusqu'à quel point l'effet préjudiciable a-t-il été produit ? et quelle doit être la loi